

DECISION DE SOUS-REGIE DE RECETTES

VANNES,
Le 11/06/2024

OBJET : DECISION PORTANT INSTITUTION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES - LE PETIT PASSEUR 2 N° 131513 - AVENANT 04 - Pôle Ingénierie et transitions - Direction Mobilité.

Le Président, Ordonnateur de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/06/2024

DECIDE

Article 1 : Il est institué à compter du 1^{er} juillet 2024, une sous régie de recettes auprès de la Direction Mobilité pour l'encaissement des produits de la billetterie du service maritime « Le Petit Passeur 1 » (Liaison maritime Saint-Armel/Séné) mise en place sur le territoire de « Golfe du Morbihan Vannes agglomération » ;

Article 2 : Cette sous régie est installée au RADIUM - 8 rue Pierre et Marie Curie 56000 VANNES, bâtiment C du siège « Golfe du Morbihan-Vannes agglomération », PIBS 2, 30 rue Alfred Kastler, 56006 VANNES Cedex ;

Article 3 : La sous régie fonctionne du 1^{er} avril au 31 octobre ;

Article 4 : La sous régie encaisse les produits suivants :

1. Billetterie Le Petit Passeur 2 Vannes/Séné, Compte d'imputation 706888 ;

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire pour des règlements dont le montant n'excède pas 300 euros ;
- 2° : au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- 3° : par cartes bancaires (paiement TPE, sur automate, et paiement à distance) ;
- 4° : par virement sur le compte DFT ;
- 4° : à l'aide d'instruments de paiement (Tickets BUS-Bateaux, City Pass) ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un titre de voyage ou d'une carte d'abonnement ;

Article 6 : Un fonds de caisse de 100 € (cent euros) est mis disposition du sous-régisseur ;

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 4.000 € (quatre-mille-cinq-cents euros) sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre ;

Article 8 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 07 ou au minimum une fois par mois ;

Article 9 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes en cours de mois et au minimum une fois par mois ;

Article 10 : L'Ordonnateur et le Comptable public assignataire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vannes, le *18 juin 2024*

Vu pour avis conforme,
Le Comptable Assignataire
SGC Vannes

Par délégué
Baptiste RIVIERE
Riviere



Le Président



David ROBO